

Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place

INTRODUCTION

Conformément à la Politique de transparence publiée par l'ACP en juillet 2011, la présente charte vise à rappeler les principes guidant un contrôle sur place.

Dans ce but, elle présente de façon synthétique les modalités d'un contrôle sur place ainsi que les droits et les obligations des personnes contrôlées et des contrôleurs qui résultent, dans cette circonstance, des textes législatifs et réglementaires. Elle vise également à préciser les principes de bonne conduite suivis par les contrôleurs et les comportements attendus des personnes contrôlées.

Il s'agit d'un document à vocation informative qui vise à apporter des précisions sur l'objet et les modalités de déroulement des contrôles sur place, mais ne contient aucune disposition d'ordre procédural. Il n'a pas pour effet de se substituer ou d'ajouter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Le contexte particulier propre à certaines missions peut être de nature à nécessiter un ajustement des pratiques envisagées. Dans ce cas, la personne contrôlée en est informée.

La présente charte remplace les deux chartes précédentes, qui visaient d'une part le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement, et d'autre part celui de l'assurance. Elle s'applique à l'ensemble des missions de contrôle sur place diligentées par l'ACPR.

Dans le secteur bancaire, les pouvoirs de l'ACPR s'exercent dans le cadre prévu par le règlement n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est une autorité administrative indépendante dont la mission, définie à l'article L. 612-1-I du code monétaire et financier (CMF), est de veiller à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.

L'ACPR contrôle le respect par les personnes soumises à son contrôle des dispositions européennes qui leur sont directement applicables, des dispositions du code monétaire et

financier ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du code des assurances, du livre IX du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité, du livre III du code de la consommation, des codes de conduite homologués ainsi que de toute autre disposition d'ordre législatif ou réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées.

Elle est à ce titre notamment chargée :

- d'examiner les demandes d'agrément, d'autorisation ou de dérogation individuelles des personnes soumises à son contrôle et de prendre les décisions prévues par les dispositions européennes, législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- d'exercer une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des personnes visées à cet effet par la loi, notamment au regard des exigences de solvabilité et, pour les établissements concernés du secteur de la banque, des règles relatives à la préservation de la liquidité. Elle s'assure en outre que les organismes du secteur de l'assurance sont à tout moment en mesure de tenir leurs engagements envers leurs assurés, adhérents, bénéficiaires ou entreprises réassurées, et qu'ils les tiennent effectivement ;
- de veiller, en ce qui concerne sa mission de protection de la clientèle, au respect par les personnes soumises à son contrôle des dispositions européennes, législatives et réglementaires ainsi que des codes de bonne conduite approuvés à l'initiative d'une association professionnelle ou des bonnes pratiques de la profession qu'elle-même constate ou recommande, et à l'adéquation des moyens et procédures mises en œuvre par ces personnes afin de se conformer à ces règles ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires ;
- de veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles relatives aux modalités d'exercice de leur activité par elles-mêmes ou par l'intermédiaire des filiales et aux opérations d'acquisition et de prise de participation ;
- de contrôler le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) selon les modalités prévues à l'article L.561-36 du CMF.

L'ACPR comprend¹ :

- un collège de supervision de 19 membres présidé par le Gouverneur de la Banque de France², qui statue en formation plénière, en formation restreinte, en sous-collège sectoriel ou, le cas échéant, en commission spécialisée³ selon les règles posées au I de l'article L. 612-12 du CMF ;
- un collège de résolution composé de 6 membres présidé par le Gouverneur de la Banque de France⁴ ;
- une commission des sanctions composée de 6 membres⁵, tous différents des membres du collège de supervision, dont la mission est de sanctionner les manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnes soumises au contrôle dont elle est saisie par le collège.

¹ Article L. 612-4 du CMF

² Article L. 612-5 du CMF

³ À ce jour, aucune commission spécialisée n'a été constituée

⁴ Article L. 612-8-1 du CMF

⁵ Article L. 612-9 du CMF

Pour l'accomplissement de ses missions, l'ACPR dispose d'un pouvoir de contrôle⁶, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative⁷, des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires⁸, ainsi que d'un pouvoir disciplinaire⁹.

Le pouvoir de contrôle de l'ACPR est exercé par des contrôles sur pièces et sur place, dont la combinaison vise à assurer une analyse détaillée et approfondie de l'activité des personnes assujetties.

Les actions de contrôle sur pièces ne sont pas visées par la présente charte. Ces actions s'appuient notamment sur l'analyse des états prudentiels et comptables transmis par les personnes soumises au contrôle. Elles reposent également sur un ensemble de contacts, par voie d'échanges écrits ou de réunions, y compris au moyen de visites sur place.

⁶ Article L. 612-23 et suivants du CMF

⁷ Article L. 612-30 et suivants du CMF

⁸ Articles L.613-31-11 et suivants du CMF

⁹ Article L.612-38 et suivants du CMF

I – LES CONTRÔLES SUR PLACE AU SEIN DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE L’ACPR

I-1. Personnes susceptibles de faire l’objet d’un contrôle sur place	p.6
I-2. Objet des contrôles sur place	p.6
I-3. Les contrôles sur place dans le cadre de la coopération entre Autorités	p.7
I-3.1. Coopération avec d’autres autorités nationales	
I-3.2. Coopération avec les autorités de supervision d’autres États	
I-3.2.1. Cas des autres États membres de l’Union européenne (UE) ou parties à l’accord sur l’Espace économique européen (EEE)	
I-3.2.2. Cas des États non membres de l’UE et non parties à l’accord sur l’EEE	

II – L’ORGANISATION ET LES MOYENS DES CONTRÔLES SUR PLACE **p.9**

III – LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

III- 1. Les pouvoirs et les obligations des contrôleurs	p.11
III-1-1. Les pouvoirs de contrôle des contrôleurs	p.11
<i>III-1-1-1. Droit d’accès aux locaux professionnels.</i>	
<i>III-1-1-2. Droit de se faire communiquer tout renseignement ou document</i>	
<i>III-1-1-3. Droit de s’entretenir avec toute personne</i>	
<i>III-1-1-4. Droit de dresser des procès-verbaux</i>	
<i>III-1-1-5. Droit de demander des renseignements aux commissaires aux comptes</i>	
III-1-2. Les obligations des contrôleurs	p.12
<i>III-1-2-1. Intégrité</i>	
<i>III -1-2-2. Secret professionnel</i>	
<i>III -1-2-3. Désintéressement</i>	
<i>III -1-2-4. Absence de conflit d’intérêt</i>	
III-2. Les droits et les obligations des personnes contrôlées	p.15
III-2-1. Les droits des personnes contrôlées	p.15
<i>III-2-1-1. Être informé du début des contrôles sur place</i>	
<i>III-2-1-2 Faire valoir ses observations sur le projet de rapport</i>	
<i>III -2-1-3 Être informé des résultats des contrôles sur place</i>	
III-2-2. Les obligations des personnes contrôlées	p. 16

IV - LES PRINCIPES DE BONNE CONDUITE D'UN CONTRÔLE SUR PLACE p.16

IV - 1. Les principes suivis par les contrôleurs p.16

IV-1.1. *Transparence dans le déroulement de la mission*

IV-1.2. *Comportement loyal et professionnel*

IV-1.3. *Transparence du processus d'élaboration du rapport de contrôle.*

IV- 2. Le comportement attendu des personnes contrôlées p.18

V – LES SUITES AUX CONTRÔLES SUR PLACE p.19

I – LES CONTRÔLES SUR PLACE AU SEIN DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE L’ACPR

I-1. Personnes susceptibles de faire l’objet d’un contrôle sur place

Les personnes susceptibles de faire l’objet d’un contrôle sur place sont celles visées à l’article L. 612-2 du CMF. Il s’agit :

- d’une part, de l’ensemble des personnes qui relèvent de la compétence de l’Autorité, énumérées au I de cet article ;
- d’autre part, sur décision de l’Autorité¹⁰ notifiée à la personne concernée, de personnes que l’ACPR peut décider de soumettre à son contrôle, dont la liste figure au II de cet article.

La liste des personnes concernées figure en annexe.

I-2. Objet des contrôles sur place

I-2-1. Le collège de supervision en formation plénière « *délibère sur les priorités de contrôle* »¹¹.

Dans le cadre des priorités fixées par le collège de supervision, le Secrétaire général, à qui il appartient d’« *organiser les contrôles sur pièces et sur place* »¹², détermine le programme de contrôles. Il établit la liste des personnes devant faire l’objet d’un contrôle sur place en se fondant notamment sur l’analyse approfondie, dans le cadre du contrôle permanent, des états comptables et prudentiels et des rapports transmis par ces personnes, ainsi que sur les échanges avec d’autres autorités compétentes (AMF, TRACFIN, ...) ou dans le cadre des collèges de superviseurs ; d’autres éléments peuvent être pris en compte, notamment dans le domaine de la protection de la clientèle et de la commercialisation (veille sur les contrats et la publicité, demandes de la clientèle notamment).

La décision d’engager une mission de contrôle sur place peut être prise à tout moment.

I-2-2. Les contrôles sur place visent à vérifier le respect par les personnes contrôlées des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en fonction de leur activité. Ils peuvent notamment : évaluer la nature et la qualité des risques ou engagements portés par ces personnes et apprécier leur capacité à y faire face, s’agissant notamment du respect des règles prudentielles édictées par les textes en vigueur ; examiner l’adéquation de l’organisation interne de ces personnes à la nature de leurs activités et de leurs risques ; évaluer les dispositifs de contrôle et de maîtrise des risques et vérifier le respect des règles destinées à assurer la protection de la clientèle et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que l’adéquation des moyens et procédures mises en œuvre à cet effet.

¹⁰ Le collège a délégué la décision d’assujettissement au contrôle au Secrétaire général de l’ACPR

¹¹ Article L. 612-12-I du CMF

¹² Article L. 612-23 du CMF

Les contrôles sur place peuvent être soit de portée générale (ils concernent dans ce cas l'ensemble des activités et des processus de la personne contrôlée), soit thématiques (les vérifications sont dans ce cas plus particulièrement limitées au périmètre d'une ligne métier ou d'un type de risque, ou à la vérification des modalités de mise en œuvre d'une réglementation spécifique). Plusieurs missions centrées sur un même thème peuvent être conduites de manière transversale chez plusieurs personnes.

Des missions peuvent en outre être diligentées dans le cadre du suivi de missions antérieures de contrôle sur place, en particulier pour s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des corrections apportées pour remédier aux insuffisances précédemment identifiées, ou encore pour s'assurer du respect de mesures de police administrative antérieurement notifiées, notamment les mises en demeure¹³ ou les mises en garde¹⁴.

I-2-3. Le Secrétaire général peut également décider d'étendre le contrôle sur place d'une personne contrôlée à diverses entités qui lui sont liées, notamment à ses filiales, aux personnes morales qui la contrôlent directement ou indirectement, aux filiales de ces personnes morales, à toute entreprise ou personne morale apparentée (au sens du code des assurances) ou liée (au sens du code de la mutualité) à la personne contrôlée, ainsi qu'aux agents ou aux personnes à qui ces personnes ont confié des fonctions ou activités opérationnelles¹⁵.

L'extension de contrôle sur place peut également porter sur les succursales ou filiales installées à l'étranger des personnes contrôlées. En application de l'article L. 612-26 du CMF, ces extensions sont réalisées (cf. point I-3-2) soit en application de l'article L. 632-12 du CMF (contrôles dans un État partie à l'accord sur l'EEE), soit dans le cadre d'une convention bilatérale telle que prévue à l'article L. 632-13 du CMF ou d'un accord exprès avec le superviseur local, sous réserve que celui-ci soit soumis au secret professionnel (contrôles dans un État non partie à l'accord sur l'EEE).

La personne contrôlée est informée des extensions de contrôle décidées par le Secrétaire général. Par ailleurs, les décisions d'extension de contrôle sont portées à la connaissance des personnes à qui le contrôle est étendu selon les modalités prévues aux articles R.612-29 et R.612-9 du code monétaire et financier¹⁶.

I-3. Les contrôles sur place dans le cadre de la coopération entre Autorités

I-3.1. Coopération avec d'autres autorités nationales

Le code monétaire et financier prévoit la possibilité pour l'ACPR de coopérer avec certaines Autorités pour la communication des renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives¹⁷.

En application de dispositions du code monétaire et financier¹⁸, l'AMF peut recourir aux services du secrétariat général de l'ACPR pour exercer ses pouvoirs de contrôle, dans le cadre

¹³ Article L. 612-31 du CMF

¹⁴ Article L. 612-30 du CMF

¹⁵ Article L. 612-26 du CMF

¹⁶ Décision notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de réception

¹⁷ Article L. 631-1 du CMF

d'un protocole d'accord. En vertu de cet accord, l'ACPR peut effectuer des contrôles sur place pour le compte de l'AMF. L'ACPR peut également mener des contrôles de façon coordonnée avec l'AMF.

Par ailleurs, l'ACPR peut recourir à d'autres autorités compétentes pour l'exercice de ses contrôles, dans les conditions mentionnées au point II-3¹⁹.

I-3.2. Coopération avec les autorités de supervision d'autres États

I-3.2.1. Cas des autres États membres de l'Union européenne (UE) ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)

Conformément aux dispositifs européens, les autorités de supervision des pays de l'EEE ayant des fonctions similaires à celles de l'ACPR peuvent requérir la coopération de l'ACPR dans le cadre d'un contrôle sur place²⁰. L'ACPR « *ne peut refuser de donner suite à une telle requête que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits* » ; en cas de refus, elle en informe l'autorité compétente²¹.

L'ACPR répond aux requêtes qui lui sont adressées soit en procédant elle-même au contrôle sur place, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder directement, soit en permettant à des commissaires aux comptes ou des experts d'y procéder. Lorsqu'elle ne procède pas elle-même au contrôle sur place, l'autorité de supervision qui a présenté la demande peut y être associée si elle le souhaite.

Le même type de disposition est applicable aux demandes adressées à l'ACPR par les autorités de supervision des États membres ou partie à l'accord sur l'EEE de vérification d'informations portant sur les entités établies en France, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier²².

Dans le domaine bancaire, l'article L. 632-12 du code monétaire et financier définit les modalités d'exercice des vérifications dans le cadre des extensions de contrôle aux personnes visées à l'article L. 612-26 (cf. point I-2-3), soit à la demande de l'ACPR pour celles qui sont situées dans un autre État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE, soit à la demande de l'autorité d'un autre État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE en charge de la surveillance d'un établissement pour les extensions de leurs contrôles à des personnes morales situées en France.

I-3.2.2. Cas des États non membres de l'UE et non parties à l'accord sur l'EEE

Le code monétaire et financier prévoit la possibilité pour l'ACPR de conclure avec des autorités homologues des accords de coopération prévoyant des échanges d'informations, sous réserve de conditions de réciprocité et de garantie de secret professionnel au moins

¹⁸ Articles L. 621-9-2, R. 621-31 et R. 621-32 du CMF

¹⁹ Articles L. 612-23 et R.612-24 du CMF

²⁰ Article L. 632-2 du CMF

²¹ Article L.632-5 du CMF

²² Article L.633-10-I du CMF

équivalentes à celles qui s'appliquent à l'ACPR²³. L'ensemble de ces accords peut être consulté sur le site de l'ACPR.

Comme évoqué au point I-2-3 ci-dessus, l'ACPR peut étendre un contrôle sur place aux succursales et filiales des personnes soumises à son contrôle dans un État non partie à l'accord sur l'EEE, soit dans le cadre d'une convention bilatérale soit dans le cadre d'un accord exprès avec l'autorité en charge de la supervision de l'entité concernée²⁴.

Dans le domaine bancaire, l'ACPR peut ainsi conclure avec les autorités locales de supervision, sous réserve que ces autorités soient elles-mêmes soumises à des règles de secret professionnel, des conventions bilatérales prévoyant notamment²⁵ :

- 1) l'extension du contrôle sur place d'une personne contrôlée par l'ACPR aux succursales et filiales de cette personne implantées à l'étranger (cf. point I-2-3)
- 2) la réalisation par l'ACPR, à la demande de l'autorité étrangère en charge du contrôle du siège ou de la maison mère, du contrôle sur place de la succursale ou de la filiale en France dudit siège ou de ladite maison-mère. Ce contrôle peut être effectué conjointement avec l'autorité étrangère qui fait la demande.

Le même type de disposition est applicable aux vérifications portant sur toute entité établie en France appartenant à un conglomérat financier²⁶.

II – L'ORGANISATION ET LES MOYENS DES CONTRÔLES SUR PLACE

II-1. Les personnes chargées de la conduite du contrôle sur place doivent être dûment habilitées. Conformément à l'article R. 612-22 du code monétaire et financier, cette habilitation peut prendre plusieurs formes :

- soit, lorsque la conduite du contrôle sur place est confiée à des agents distincts de ceux des unités en charge du contrôle individuel permanent, elle résulte d'une lettre de mission du Secrétaire général. La lettre, qui est « *présentée à la personne contrôlée en réponse à toute demande* », précise l'objet de la mission ainsi que l'identité de la personne qui est chargée de la conduite du contrôle. Par ailleurs, pour les contrôles des intermédiaires qui ne sont pas soumis à un contrôle permanent (cf. point I-1), la lettre d'assujettissement est systématiquement adressée avec la décision d'assujettissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et exceptionnellement remise en main propre contre décharge ;

- soit elle entre dans le cadre de l'accréditation permanente des contrôleurs à l'exercice de l'ensemble du contrôle permanent, sur place et sur pièces, de la personne contrôlée²⁷. Ces contrôleurs peuvent « *à toute époque de l'année vérifier sur pièces et sur place toutes les opérations* » de ces personnes ; ils n'ont donc pas à justifier d'une lettre de mission.

²³ Article L. 632-7 du CMF

²⁴ Article L. 612-26 du CMF

²⁵ Article L. 632-13 du CMF

²⁶ Article L. 633-11 du CMF

²⁷ Cette accréditation résulte des principes d'organisation des services de l'ACPR, qui définissent notamment les règles de répartition du contrôle individuel des entités contrôlées

De façon pratique, dans l'organisation du secrétariat général de l'ACPR :

- les contrôles sur place qui interviennent dans le cadre de la surveillance prudentielle du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement visés au I de l'article L.612-2 du code monétaire et financier sont confiés à des Inspecteurs de la Banque de France chefs de mission, dans le cadre d'une lettre de mission ;
- les contrôles sur place qui interviennent dans le cadre de la surveillance prudentielle du secteur des assurances sont confiés à des chefs de mission ou à des responsables de mission, dans le cadre d'une accréditation permanente lorsque ceux-ci sont affectés à l'une des brigades de contrôle, ou d'une lettre de mission quand ils mènent des contrôles spécialisés ou transversaux ;
- les contrôles sur place qui interviennent en matière de protection de la clientèle sont confiés soit à des Inspecteurs de la Banque de France chefs de mission, soit à des responsables de mission, dans le cadre de lettres de mission ;
- les contrôles sur place en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont confiés soit à des Inspecteurs de la Banque de France chefs de mission soit à des responsables de mission, dans le cadre de lettres de mission.

D'autres contrôles peuvent être confiés aux personnes visées au point II-3, dans le cadre de lettres de mission.

Dans la présente charte, l'ensemble de ces personnes sont désignées en qualité de « personne en charge de la conduite du contrôle sur place ».

II-2. La personne en charge de la conduite du contrôle sur place est l'interlocuteur principal de la personne contrôlée. Elle dirige l'équipe placée sous son autorité, dont la composition est portée à la connaissance de la personne contrôlée, y compris en cas de changement de la composition au cours de la mission. Elle organise les différentes étapes du contrôle sur place et signe le rapport.

En cas de remplacement de la personne en charge de la conduite du contrôle sur place pour cause d'empêchement, la personne contrôlée en est informée ; le cas échéant (cf. point II-1), ce remplacement donne lieu à une nouvelle lettre de mission du Secrétaire général.

II-3. Dans le cadre de ses pouvoirs d'organisation, le Secrétaire général de l'ACPR recourt pour les contrôles sur place à des agents appartenant à ses services²⁸. Il veille à éviter toute situation qui pourrait placer les contrôleurs en situation de conflit d'intérêts. Dans ce cadre, il ne confie pas de contrôle sur place à des agents de ses services ayant exercé une activité professionnelle en tant qu'agent de la personne contrôlée au cours des trois années précédentes, sauf si la personne contrôlée avisée de cette possibilité n'y fait pas objection. Il peut également faire appel « à des corps de contrôle extérieurs, des commissaires aux comptes, des experts ou à des personnes ou autorités compétentes »²⁹ ³⁰. En outre, le code monétaire et financier prévoit que les contrôles sur place des changeurs manuels peuvent être exercés pour le compte de l'ACPR par des agents des douanes³¹.

²⁸ Article L. 612-19 du CMF

²⁹ Par exemple, en matière de LCB-FT ou de contrôle des pratiques commerciales outre-mer, l'ACPR fait appel à l'IEDOM ou à l'IEOM pour ses contrôles sur place

³⁰ Ainsi que, pour les intermédiaires visés aux points 1° et 3° du II de l'article L. 612-2 du CMF, l'association professionnelle dont la personne contrôlée est membre (cf. article L. 612-23 du CMF)

³¹ Articles L. 524-6 et L. 524-7 du CMF

Le recours à des personnes qui ne sont pas des agents de l'ACPR intervient dans un cadre juridique formalisé qui fixe notamment les conditions d'exécution des missions concernées³². Il s'agit de protocoles d'accord ou, dans le cas de superviseurs étrangers, d'accords de coopération, de conventions ou d'accords particuliers.

Lorsqu'il fait appel à des personnes qui n'appartiennent ni à ses services, ni à ceux d'une autorité compétente, le protocole d'accord comporte une clause stipulant que ces personnes :

- 1) agissent et s'organisent de manière à éviter tout conflit d'intérêts ;
- 2) sont averties des obligations de secret professionnel auxquelles elles sont soumises et s'assurent que les informations obtenues dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont confiées ne sont utilisées que pour l'accomplissement de celles-ci.

Le Secrétaire général s'assure que ces personnes ont les capacités nécessaires à l'exécution de leurs missions.

II-4. Les travaux d'une mission de contrôle sur place visent à obtenir toutes informations utiles à l'objet de la mission de façon à pouvoir les analyser. À cette fin, elle peut se faire communiquer et vérifier tout document et a accès aux systèmes d'informations de la personne contrôlée³³ (cf. *infra* point III-1-1-2). Elle peut utiliser différents outils d'analyse (logiciels et questionnaires) pour la préparation et la conduite de la mission. Les contrôleurs prennent connaissance des informations pertinentes pour leur mission ayant été transmises, le cas échéant, par la personne contrôlée à l'unité en charge du contrôle permanent de cette personne.

III – LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

III- 1. Les pouvoirs et les obligations des contrôleurs

III-1–1. Les pouvoirs de contrôle des contrôleurs

III-1-1-1. Droit d'accès aux locaux professionnels.

Afin de mener leurs contrôles, les contrôleurs sur place ont un droit d'accès aux locaux à usage professionnel de la personne contrôlée et, le cas échéant, des personnes faisant l'objet d'une extension de contrôle (cf. point I-2-3). Ce droit d'accès est indissociable du droit d'effectuer des contrôles sur place.

III-1-1-2. Droit de se faire communiquer tout renseignement ou document

Les contrôleurs sur place disposent d'un droit de communication très étendu³⁴ qui les autorise notamment à :

- demander à la personne contrôlée tout renseignement, éclaircissement ou justification nécessaires à l'exercice de leur mission ;
- se faire communiquer et vérifier tous documents relatifs à la situation de la personne contrôlée et à toutes les opérations qu'elle pratique, quel qu'en soit le support : livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables... ;

³² Article R. 612-24 du CMF

³³ Article R. 612-26 du CMF

³⁴ Article R. 612-26 du CMF

- en obtenir la copie, y inclus sous forme électronique afin notamment de pouvoir en faire une exploitation informatique ;
- procéder aux vérifications en ayant accès aux outils et aux données informatiques utilisés par la personne contrôlée.

III-1-1-3. Droit de s'entretenir avec toute personne

Les contrôleurs peuvent mener des entretiens avec tout dirigeant ou collaborateur de la personne contrôlée susceptible de fournir les renseignements et documents utiles aux contrôles. À ce titre, les contrôleurs doivent avoir à leur disposition « *le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires* »³⁵.

III-1-1-4. Droit de dresser des procès-verbaux

En cas d'urgence ou d'autre nécessité de procéder sans délai à des relevés de constatations pour des faits ou agissements susceptibles de constituer des manquements par la personne contrôlée aux dispositions qui lui sont applicables, les contrôleurs peuvent dresser des procès-verbaux³⁶. Ces procès-verbaux « *énoncent la nature, la date et le lieu des constatations opérées* ». Ils sont signés par la personne en charge de la conduite du contrôle sur place et par la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal.

III-1-1-5. Droit de demander des renseignements aux commissaires aux comptes

Lorsqu'elle l'estime utile, la personne en charge de la conduite du contrôle sur place prend contact avec les commissaires aux comptes de la personne contrôlée afin de recueillir tous renseignements ou avis pertinents sur les questions abordées par la mission en lien avec l'accomplissement de la mission des auditeurs³⁷. Lorsque la personne contrôlée est une société de crédit foncier ou une société de financement de l'habitat, la personne en charge de la conduite du contrôle sur place peut également prendre contact avec les contrôleurs spécifiques de cette personne.

III-1-2. Les obligations des contrôleurs

Les contrôleurs sont soumis à des obligations légales ou réglementaires qui sont détaillées ci-dessous. En outre, le personnel des services de l'Autorité est soumis à des règles déontologiques arrêtées par le collège de supervision³⁸, qui figurent dans la décision relative aux *Règles de déontologie applicables au personnel des services de l'ACPR*, publiée au registre officiel de l'Autorité³⁹. Elles s'appliquent à l'ensemble des agents du secrétariat général de l'ACPR, quel que soit leur statut, de leur prise de fonction à leur cessation de fonction et peuvent, dans certaines situations, s'appliquer au-delà de cette période (cf. en particulier point III-1-2-3).

III-1-2-1. Intégrité

Les contrôleurs ne peuvent avoir fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées au II de l'article L. 500-1 du code monétaire et financier⁴⁰.

³⁵ Article R. 612-26 du CMF

³⁶ Article L. 612-27 et R. 612-26 dernier alinéa du CMF

³⁷ Article L. 612-44-I du CMF

³⁸ Article L. 612-19 II du CMF

³⁹ [Décision 2010-C-72 en date du 29 septembre 2010](#)

⁴⁰ Article R. 612-25 du CMF

III -1-2-2. Secret professionnel

Le code monétaire et financier énonce⁴¹ que « *Toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions de l'ACPR est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 641-1 du code monétaire et financier* ». En application de l'article 226-13 du code pénal⁴², auquel renvoie l'article L. 641-1 du CMF, la violation du secret professionnel par un contrôleur est passible d'une sanction pénale pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Le secret professionnel concerne les faits, actes et renseignements non publics dont les contrôleurs ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Il porte également sur les documents et informations non publics obtenus dans le cadre des contrôles.

La divulgation de telles informations ou documents est interdite, sauf dans les cas prévus par la loi. Le code monétaire et financier prévoit ainsi⁴³ que le secret professionnel n'est pas opposable dans les cas suivants :

- à l'autorité judiciaire agissant soit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire concernant la personne contrôlée soit d'une procédure pénale ;
- aux juridictions administratives dans le cadre d'un contentieux relatif à l'activité de l'ACPR ;
- dans le cadre d'auditions par des commissions d'enquête parlementaires répondant aux conditions prévues au quatrième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958⁴⁴ ;
- à la Cour des comptes dans le cadre des contrôles que la loi lui confie.

Par ailleurs, des dispositions légales permettent à l'ACPR d'échanger des informations avec d'autres Autorités pour l'accomplissement de leurs missions. C'est notamment le cas pour la cellule de renseignement financier national (TRACFIN)⁴⁵, pour l'organisme chargé de la tenue du registre d'immatriculation des intermédiaires (ORIAS)⁴⁶, pour les autorités mentionnées à l'article L. 631-1 du code monétaire et financier, qui sont elles-mêmes soumises au secret professionnel et ne peuvent utiliser les informations communiquées par l'ACPR que dans le cadre de leurs missions (Banque de France, Autorité des marchés financiers, Haut Conseil du commissariat aux comptes, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en matière de pratiques de commercialisation, fonds de garantie), ainsi que pour le Haut Conseil de stabilité financière⁴⁷, le Système européen de banques centrales ou la Banque centrale européenne agissant en qualité d'autorités monétaires⁴⁸. L'ACPR est par ailleurs amenée, dans des cas limitativement énumérés par le CMF, à communiquer certaines informations à la Commission Européenne⁴⁹. La communication d'informations peut également intervenir au profit d'autorités homologues

⁴¹ Article L. 612-17 du CMF

⁴² « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* »

⁴³ Article L. 612-17-II

⁴⁴ *Toute personne qui participe ou a participé aux travaux de l'Autorité de contrôle prudentiel, de l'Autorité des marchés financiers ou des autorités auxquelles elles ont succédé est déliée du secret professionnel à l'égard de la commission, lorsque celle-ci a décidé l'application du secret conformément aux dispositions du premier alinéa du IV. Dans ce cas, le rapport publié à la fin des travaux de la commission, ni aucun autre document public, ne pourra faire état des informations recueillies par levée du secret professionnel*

⁴⁵ Article L. 561-30-I du CMF

⁴⁶ Article L. 514-4 du code des assurances pour les intermédiaires d'assurances et L.546-4 du CMF pour les autres intermédiaires immatriculés, notamment les IOBSP

⁴⁷ Article L. 631-2-1 du CMF

⁴⁸ Article L. 632-4 du CMF

⁴⁹ Article L. 612-I point IV

étrangères⁵⁰ ou des autorités européennes de supervision⁵¹. En outre, le directeur général du Trésor et le directeur de la sécurité sociale ont, pour l'exercice de leurs missions respectives, accès aux informations couvertes par le secret professionnel détenues par l'ACPR sur les personnes soumises à son contrôle⁵². Enfin, la loi prévoit que l'ACPR est tenue de communiquer à l'administration fiscale tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions et dont elle informe TRACFIN ou le Parquet, respectivement en application des articles L. 561-30 et L. 612-28 du code monétaire et financier, s'agissant de sommes ou opérations susceptibles de provenir d'une fraude fiscale mentionnée au II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier⁵³.

III -1-2-3. Désintéressement

Le code pénal⁵⁴ réprime la prise illégale d'intérêts, qui est « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ». L'infraction à ces dispositions est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les contrôleurs de l'ACPR ayant quitté leur service restent soumis à des obligations spécifiques pendant une durée de trois ans⁵⁵. Les intérêts en cause sont définis de manière large. Ils couvrent tous les avantages financiers, matériels, moraux ou familiaux obtenus directement ou indirectement par les contrôleurs.

Le code monétaire et financier⁵⁶ et les règles déontologiques arrêtées par le collège de supervision interdisent plus particulièrement aux contrôleurs d'exercer quelque fonction rétribuée que ce soit dans l'une des personnes soumises au contrôle de l'ACPR.

III -1-2-4. Absence de conflit d'intérêts

Les contrôleurs veillent à éviter toute situation qui pourrait les placer en conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux des missions de l'ACPR et pourraient de ce fait influencer l'impartialité dont ils ne doivent jamais se départir dans l'accomplissement de leurs fonctions. Les règles déontologiques précisent à cet égard les règles à observer dans différentes circonstances auxquelles les contrôleurs sont susceptibles d'être confrontés : en particulier, la perception de tout avantage dans le cadre de relations contractuelles qui ne serait pas proposé à une clientèle similaire leur est interdite, ils ne doivent accepter aucun cadeau ou avantage de nature à porter atteinte au libre exercice de leurs missions et ne peuvent acquérir et gérer directement des instruments financiers émis par une personne soumise au contrôle de l'ACPR ou des produits qui en sont dérivés. L'exercice d'activités complémentaires est également encadré (par exemple la publication d'un ouvrage, des activités d'enseignement ou de formation).

⁵⁰ Notamment dans les conditions prévues aux articles L. 632-1-A à L. 632-7 et L. 632-12 à 632-15, ainsi que L. 613-20-1 à L. 613-21-7 (surveillance des groupes bancaires sur base consolidée), L. 613-32-1 à 613-33-4 (contrôle spécifique des établissements de crédit et entreprises d'investissement bénéficiant du libre établissement ou de la libre prestation de services) ou L. 633-4 à 633-11 (surveillance complémentaire des conglomérats financiers) du code monétaire et financier

⁵¹ Article L. 632-6-1 du CMF

⁵² Article L. 612-11 du CMF

⁵³ Article L 84D du Livre des procédures fiscales

⁵⁴ Article 432-12 du code pénal

⁵⁵ Article 432-13 du code pénal

⁵⁶ Article R. 616-1 du CMF

Lorsqu'une mission est confiée à des personnes qui n'appartiennent ni aux services de l'ACPR ni à ceux d'une autorité compétente mentionnées à l'article L. 612-23 du code monétaire et financier, le protocole d'accord entre ces personnes et l'ACPR stipule que ces dernières « *agissent et s'organisent de manière à éviter tout conflit d'intérêts* »⁵⁷. Avant de lui confier un ordre de mission, le Secrétaire général de l'ACPR s'assure que la personne pressentie n'est pas susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la personne contrôlée ; aucune mission ne peut en particulier lui être confiée si elle a contrôlé ou conseillé la personne contrôlée dans les domaines liés à l'objet de la mission au cours des trois années précédentes⁵⁸.

III-2. Les droits et les obligations des personnes contrôlées

III-2-1. Les droits des personnes contrôlées

III-2-1-1. Être informé du début des contrôles sur place

La personne en charge de la conduite du contrôle sur place informe la personne contrôlée du début de la mission et de son objet, y compris en cas de modification ultérieure, ainsi que de la composition de son équipe. Pour les intermédiaires ayant fait l'objet d'une décision d'assujettissement au contrôle de l'ACPR, cette décision leur est notifiée préalablement (cf. point II-1).

Lorsque la personne contrôlée est comprise dans la surveillance sur base consolidée exercée par l'ACPR en application de l'article L.613-20-1 du code monétaire et financier, la personne en charge de la conduite du contrôle sur place informe l'entreprise mère ou l'organe central du groupe du début des opérations de contrôle ainsi que, le cas échéant, des modifications de l'objet de la mission ou des extensions de contrôle.

Le cas échéant (cf. point II-1), le code monétaire et financier prévoit que la personne en charge de la conduite du contrôle sur place présente la lettre de mission signée par le Secrétaire général de l'ACPR lorsque la personne contrôlée lui en fait la demande⁵⁹.

III-2-1-2 Faire valoir ses observations sur le projet de rapport

Tout contrôle sur place donne lieu à un rapport dont un projet est « *porté à la connaissance des dirigeants de la personne contrôlée, qui peuvent faire part de leurs observations dont il est fait état dans le rapport définitif* »⁶⁰.

III-2-1-3 Être informé des résultats des contrôles sur place

Le code monétaire et financier prévoit⁶¹ qu'en cas de contrôle sur place, les suites sont communiquées soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu de la personne contrôlée.

Les suites peuvent être communiquées aux commissaires aux comptes de la personne contrôlée et à ses contrôleurs spécifiques s'il s'agit d'une société de crédit foncier ou d'une société de financement de l'habitat. Elles peuvent également être communiquées à la maison

⁵⁷ Article R. 612-24 du CMF

⁵⁸ Article R. 612-25 du CMF

⁵⁹ Article R. 612-22 dernier alinéa du CMF

⁶⁰ Article L. 612-27 du CMF

⁶¹ Article L. 612-27 du CMF

mère de la personne contrôlée, à son organe central, à la société de groupes d'assurance ou l'union mutualiste de groupe à laquelle elle est affiliée ou à son organisme de référence.

III-2-2. Les obligations des personnes contrôlées

III-2-2-1. Les personnes contrôlées doivent prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux contrôleurs d'exercer l'ensemble des pouvoirs de contrôle prévus par les dispositions législatives et réglementaires (cf. point III-1-1). Elles doivent notamment « *mettre à la disposition des personnes en charge des contrôles dans les services du siège ou, à la demande des personnes en charge des contrôles, dans les agences tous les documents nécessaires aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 612-26, ainsi que le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires* ».

À cet égard, sans préjudice d'une injonction sous astreinte que l'ACPR peut décider en application des dispositions de l'article L. 612-25 du code monétaire et financier ou des sanctions disciplinaires que l'ACPR est susceptible de prononcer, le fait pour tout dirigeant de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par l'ACPR de sa mission de contrôle est constitutif d'un délit de nature pénale. L'entrave à l'action de l'ACPR est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁶².

III-2-2-2. Les personnes contrôlées doivent assurer la confidentialité des documents communiqués par l'ACPR dans le cadre des contrôles et des suites (cf. notamment point IV-1-3). Le code monétaire et financier prévoit en effet que « *les suites, ainsi que toute autre information transmise (...) comportant une appréciation de la situation de la personne contrôlée ne peuvent être communiquées à des tiers, en dehors des cas où la loi le prévoit, sans l'accord préalable de l'ACPR* »⁶³.

IV - LES PRINCIPES DE BONNE CONDUITE D'UN CONTRÔLE SUR PLACE

IV - 1. Les principes suivis par les contrôleurs

IV-1.1. *Transparence dans le déroulement de la mission*

IV-1.1.1. Sauf circonstances particulières, la personne en charge de la conduite du contrôle sur place prend l'attache de la personne contrôlée pour l'informer du lancement de la mission.

IV-1.1.2. La personne en charge de la conduite du contrôle sur place organise en début de mission une réunion avec les dirigeants de la personne contrôlée pour leur présenter les grandes étapes du déroulement du contrôle (entretiens préliminaires, visites dans les implantations, étapes-clé du processus d'élaboration du rapport...). À cette occasion, la durée indicative de la mission peut être communiquée, ainsi que la lettre de mission.

IV-1.1.3. Lorsqu'elle l'estime nécessaire ou sur demande des dirigeants de la personne contrôlée, la personne en charge de la conduite du contrôle sur place fait avec ceux-ci un point intermédiaire sur l'avancement du contrôle sur place ou sur tout sujet touchant à la

⁶² Article L. 571-4 du CMF ; cf. également les articles L. 310-28 du code des assurances et L. 510-12 du code de la mutualité

⁶³ Article L. 612-27 du CMF

mission. À cette occasion, la personne contrôlée peut faire part de ses observations concernant le déroulement des opérations de contrôle, de façon à apporter tout élément utile.

IV-1.2. Comportement loyal et professionnel

IV-1.2.1. Les contrôleurs agissent avec loyauté et professionnalisme, dans le respect des lois, règlements et procédures professionnelles en vigueur. Dans leurs travaux de contrôle, ils se comportent avec courtoisie. Ils s'attachent à tenir compte des contraintes d'exploitation de la personne contrôlée, dans la mesure où cela ne nuit pas au bon déroulement de leurs contrôles.

IV-1.2.2. Dans le cadre de leurs contrôles, les contrôleurs s'abstiennent de formuler des conseils ou des avis personnels, que ce soit en réponse à une sollicitation de la personne contrôlée ou à leur initiative.

IV-1.2.3. Les contrôleurs se conforment aux règles de protection des données, des systèmes d'information et des accès physiques qui leur sont communiqués par les personnes contrôlées. Ils s'abstiennent de tout usage abusif des matériels et accès dont la mise à disposition est sollicitée pour les besoins de leur mission. Ils doivent pouvoir accéder en lecture aux systèmes d'information et aux bases de données nécessaires à leurs travaux, mais ne peuvent pas demander ou accepter une accréditation qui leur permettrait de modifier des documents ou des données internes. Si les contrôleurs sur place découvrent qu'ils disposent d'accès en écriture aux systèmes d'information qui n'auraient pas été signalés par la personne contrôlée, ils lui en demandent la suppression immédiate. Pour ce faire, ils en informent par écrit les dirigeants de la personne contrôlée et le secrétariat général de l'ACPR.

IV-1.3. Transparence du processus d'élaboration du rapport de contrôle.

Le processus d'élaboration du rapport vise à permettre à la personne contrôlée de faire part de ses observations lors de la dernière phase du contrôle sur place. Ce processus repose sur les étapes suivantes :

- la personne en charge de la conduite du contrôle sur place propose aux dirigeants d'organiser une réunion avant la communication du projet de rapport afin de débattre des principaux constats de la mission. Cette réunion peut être précédée ou accompagnée de l'envoi d'un support écrit, qui peut être un avant-projet de rapport, permettant à la personne contrôlée de relever notamment d'éventuelles erreurs factuelles, de faire valoir des éléments dont la mission n'a pas eu connaissance ou de faire état de points de vue divergents ;
- la personne en charge de la conduite du contrôle sur place communique un projet de rapport faisant ressortir les constatations de la mission, après avoir procédé à un examen complémentaire des faits tenant compte des éléments éventuellement apportés, notamment lors de la réunion susvisée, par la personne contrôlée. Ce projet est adressé par écrit à la personne contrôlée, qui dispose alors d'un délai fixé par la lettre d'envoi, en principe 15 jours calendaires au moins, pour faire valoir ses observations écrites⁶⁴ ;

⁶⁴ À titre exceptionnel, la personne en charge de la conduite du contrôle sur place peut accorder un délai supplémentaire de réponse au projet de rapport, sur demande écrite et motivée de la personne contrôlée

- les observations écrites de la personne contrôlée sur le projet de rapport sont annexées au projet. En fonction de ces observations, la personne en charge de la conduite du contrôle sur place précise, dans un support écrit qui est également annexé, dans quelle mesure les observations et constats du projet de rapport sont le cas échéant amendés ou modifiés. L'ensemble constitue le rapport définitif, qui est en particulier signé par la personne en charge de la conduite du contrôle sur place ;
- l'envoi à la personne contrôlée du rapport définitif marque la fin des opérations de contrôle sur place et le début de l'élaboration des suites visées *infra* (point V).

IV-2. Le comportement attendu des personnes contrôlées

IV-2.1. Il est attendu des personnes contrôlées qu'elles s'organisent de manière à faciliter les contrôles. Pour ce faire, elles communiquent notamment leur organigramme fonctionnel à la personne en charge de la conduite du contrôle sur place.

Les modalités pratiques d'accès aux locaux et des demandes d'informations et d'entretien sont définies en début de mission d'un commun accord entre la personne contrôlée et la personne en charge de la conduite du contrôle sur place. Les personnes contrôlées peuvent, si elles y ont convenance dans l'objectif de faciliter le bon déroulement de la mission, et sans préjudice du droit de la personne en charge de la conduite du contrôle sur place de procéder aux entretiens nécessaires à l'exercice de ses contrôles, désigner une personne pour assurer la coordination des échanges avec la personne en charge de la conduite du contrôle sur place, qui dispose d'un positionnement fonctionnel et hiérarchique lui permettant notamment de veiller au suivi et à l'organisation des demandes d'entretiens et de communication d'informations. Il appartient à la personne contrôlée de s'assurer que la personne désignée est en permanence disponible ou remplacée afin que l'organisation retenue ne soit pas de nature à retarder ou empêcher les contrôles.

Les personnes contrôlées peuvent également, si elles le souhaitent, se faire assister par la personne de leur choix. Dans ce cas, elles définissent les modalités pratiques de cette assistance avec la personne en charge de la conduite du contrôle sur place.

IV-2.2. Les personnes contrôlées veillent à ce que les contrôleurs disposent de conditions d'installation ainsi que de moyens matériels et informatiques appropriés (bureaux fonctionnels, postes de travail individuels, accès à la téléphonie...), compte tenu de leur organisation. Les échanges de documents sous format électronique sont privilégiés, sauf demande contraire de la personne en charge de la conduite du contrôle sur place.

IV-2.3. Les dirigeants des personnes contrôlées et leurs collaborateurs répondent avec diligence et loyauté aux demandes d'entretiens et de renseignements qui leur sont adressées. Il est en particulier attendu que les personnes contrôlées transmettent très rapidement les documents et fichiers disponibles et qu'elles répondent aux autres demandes d'informations dans un délai raisonnable, convenu avec les contrôleurs, qui concilie les contraintes de la personne contrôlée et la nécessité de ne pas ralentir le déroulement du contrôle.

IV-2.4. Les personnes contrôlées s'attachent à faciliter l'organisation des réunions avec les interlocuteurs que les contrôleurs souhaitent rencontrer, qu'il s'agisse de personnes ayant des fonctions au sein de la personne contrôlée, à tout niveau, ou d'intervenants externes (en

particulier les consultants ou les prestataires de services essentiels externalisés). Elles doivent notamment veiller à organiser dans des meilleurs délais possibles tous les entretiens demandés par la mission.

IV-2.5. Il est attendu que les dirigeants soient présents ou représentés à un niveau hiérarchique suffisamment élevé lors de la prise de contact au moment du démarrage du contrôle (point IV-1-1-2) ainsi que lors des réunions qui concernent la politique générale de la personne contrôlée ou les aspects stratégiques. Leur présence est tout particulièrement attendue lors des réunions de présentation des constats effectués par la mission de contrôle sur place (point IV-1-3).

IV-2.6. Les dirigeants et les collaborateurs des personnes contrôlées veillent à adopter une attitude professionnelle, neutre et courtoise vis-à-vis des contrôleurs.

IV-2.7. Les dirigeants de la personne contrôlée peuvent évoquer toute difficulté dans l'application des dispositions de la présente charte avec la personne en charge de la conduite du contrôle sur place. En cas de difficulté persistante, le Secrétaire général en est informé.

V – LES SUITES AUX CONTRÔLES SUR PLACE

Les suites aux contrôles sur place peuvent prendre la forme d'une lettre de suite du Secrétaire général mais aussi, sur proposition du Secrétaire général et décision du collège ou du Président, de mesures de police administrative ou de l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Ces différentes suites ne sont pas exclusives l'une de l'autre et peuvent, le cas échéant, se cumuler.

Par ailleurs, et bien qu'une mission de contrôle sur place n'ait pas pour objet la recherche d'infractions susceptibles de recevoir une qualification pénale, le Président de l'ACPR informe le Procureur de la République territorialement compétent lorsque sont relevés dans ce cadre des faits susceptibles de justifier des poursuites pénales⁶⁵. Une information du Procureur est également prévue lorsque l'ACPR ouvre une procédure disciplinaire sur des griefs portant sur des manquements graves aux obligations relatives à la LCB-FT⁶⁶. Enfin, l'ACPR informe l'Autorité de la concurrence si elle relève des pratiques susceptibles de justifier des poursuites au titre des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce relatifs aux pratiques anticoncurrentielles⁶⁷.

⁶⁵ Article L. 612-28 du CMF

⁶⁶ Article L.561-36 III du CMF

⁶⁷ Article L.612-29 du CMF

Liste des personnes susceptibles de faire l'objet d'un contrôle sur place

Personnes qui relèvent de la compétence de l'ACPR (I de l'article L. 612-2 du CMF)

A- Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement

- 1) les établissements de crédit ;
- 2) les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ainsi que les entreprises de marché, les adhérents aux chambres de compensation, les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers (mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 542-1 du CMF) ;
- 3) les établissements de paiement ;
- 4) les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes ;
- 4 bis) les compagnies holding mixtes pour les seules dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'article L. 517-10 du CMF ;
- 5) les changeurs manuels ;
- 6) les organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du CMF (associations et fondations dites de microcrédit) ;
- 7) les personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1 du CMF (sociétés retenues pour contribuer à la création d'activités ou au développement des emplois dans le cadre d'une convention passée avec l'État) ;
- 8) les établissements de monnaie électronique ;
- 9) les sociétés de financement ;
- 10) les entreprises mères de société de financement ;
- 11) les entreprises mères mixtes de société de financement pour les seules dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'article L. 517-10 du CMF.

Le contrôle de l'ACPR s'exerce sur l'activité de prestation de services d'investissement des personnes mentionnées aux points 1) et 2), sous réserve de la compétence de l'AMF en matière de contrôle des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles.

Aux fins de contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, l'ACPR peut solliciter l'avis de la Banque de France, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement qui lui sont conférées par le I de l'article L. 141-4 du CMF. La Banque de France peut porter dans ce cadre toute information à la connaissance de l'ACPR.

Enfin, le décret n° 2010-411 du 27 avril 2010 a prévu les modalités spécifiques du contrôle confié à l'ACPR des activités bancaires et financières du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte de sa commission de surveillance, sur la base notamment d'un modèle interne (dit « modèle prudentiel »), préalablement déterminé par la commission de surveillance.

B - Dans le secteur de l'assurance :

- 1) les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article ;
- 2) les entreprises exerçant une activité de réassurance dont le siège social est situé en France ;
- 3) les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du code de la mutualité et les unions mutualistes de groupe (UMG) mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code ;
- 4) les mutuelles et unions du livre Ier qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II, pour les seules dispositions du titre VI du livre V du CMF (obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés) ;
- 5) les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- 6) les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;
- 7) le fonds de garantie universelle des risques locatifs mentionné à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- 8) les véhicules de titrisation mentionnés à l'article L. 310-1-2 du code des assurances.

Personnes que l'ACPR peut soumettre à son contrôle (II de l'article L. 612-2 du CMF)

- toute personne ayant reçu d'un organisme pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance mentionnée à l'article L. 511-1 du code des assurances ;
- toute personne qui s'entremet, directement ou indirectement, entre un organisme mentionné au 3° ou au 4° du B et une personne qui souhaite adhérer ou adhère à cet organisme souscrivant à un contrat d'assurance de groupe ;
- tout intermédiaire en opération de banque et en services de paiement.

Par ailleurs, l'ACPR est chargée de veiller au respect par les personnes mentionnées aux I et II exerçant en France en libre prestation de service ou libre établissement des dispositions qui leur sont applicables.